

**Objet**

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer à la décision 2009/610/CE de la Commission, du 2 juillet 2008, concernant les aides C 16/04 (ex NN 29/04, CP 71/02 et CP 133/05) octroyées par la Grèce à l'entreprise Hellenic Shipyards SA (notifiée sous le numéro C(2008) 3118) (JO L 225, p. 104)

**Dispositif**

1) En n'ayant pas pris, dans le délai imparti, toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la décision 2009/610/CE de la Commission, du 2 juillet 2008, concernant les aides C 16/04 (ex NN 29/04, CP 71/02 et CP 133/05) octroyées par la Grèce à l'entreprise Hellenic Shipyards SA, et, en n'ayant pas présenté à la Commission européenne, dans le délai imparti, les informations énumérées à l'article 19 de cette décision, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 11 à 19 de ladite décision.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 04.12.2010

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juin 2012  
(demande de décision préjudicielle du Tribunale di  
Palermo — Italie) — procédure pénale contre Fabio  
Caronna**

(Affaire C-7/11) (<sup>1</sup>)

*(Médicaments à usage humain — Directive 2001/83/CE — Article 77 — Distribution en gros de médicaments — Autorisation spéciale obligatoire pour les pharmaciens — Conditions d'octroi)*

(2012/C 258/07)

Langue de procédure: l'italien

**Juridiction de renvoi**

Tribunale di Palermo

**Partie dans la procédure pénale au principal**

Fabio Caronna

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Palermo — Interprétation du considérant 36 ainsi que des art. 76 à 84 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67) — Distribution en gros de médicaments — Conditions pour l'octroi de l'auto-

risation pour la distribution en gros de médicaments — Législation nationale qui soumet la distribution en gros des médicaments de la part des pharmaciens et des personnes autorisées ou habilitées à délivrer des médicaments au public à la possession de la autorisation imposée aux grossistes répartiteurs — Admissibilité

**Dispositif**

1) L'article 77, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2009/120/CE de la Commission, du 14 septembre 2009, doit être interprété en ce sens que l'obligation de disposer d'une autorisation de distribution en gros de médicaments s'applique à un pharmacien qui, en tant que personne physique, est autorisé, en vertu de la législation nationale, à exercer également une activité de grossiste en médicaments.

2) Un pharmacien qui est autorisé, en vertu de la législation nationale, à exercer également une activité de grossiste en médicaments doit satisfaire à l'ensemble des exigences imposées aux demandeurs et aux titulaires de l'autorisation de distribution en gros de médicaments en vertu des articles 79 à 82 de la directive 2001/83, telle que modifiée par la directive 2009/120.

3) Cette interprétation ne peut, à elle seule et indépendamment d'une loi adoptée par un État membre, créer ou aggraver la responsabilité pénale d'un pharmacien qui a exercé l'activité de distribution en gros sans disposer de l'autorisation y afférente.

(<sup>1</sup>) JO C 80 du 12.03.2011

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juin 2012  
(demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof  
— Allemagne) — Markus Geltl/Daimler AG**

(Affaire C-19/11) (<sup>1</sup>)

*(Directives 2003/6/CE et 2003/124/CE — Information privilégiée — Notion d'«information à caractère précis» — Étapes intermédiaires d'un processus étalé dans le temps — Mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou se produira — Interprétation des termes «peut raisonnablement penser» — Publication d'informations relatives au changement d'un dirigeant d'une société)*

(2012/C 258/08)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Markus Geltl

Partie défenderesse: Daimler AG

en présence de: Lothar Meier e.a.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 1er, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (JO L 96, p. 16), ainsi que de l'art. 1er, par. 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE (JO L 339, p. 70) — Interprétation de la notion d'«information privilégiée» — Démission du président-directeur général d'une société anonyme — Prise en compte éventuelle, aux fins de l'appréciation du caractère précis d'une telle information, de différentes consultations et démarches précédant l'évènement en question

**Dispositif**

- 1) Les articles 1<sup>er</sup>, point 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), et 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché, doivent être interprétés en ce sens que, s'agissant d'un processus étalé dans le temps visant à réaliser une certaine circonstance ou à provoquer un certain évènement, peuvent constituer des informations à caractère précis au sens de ces dispositions non seulement cette circonstance ou cet évènement, mais également les étapes intermédiaires de ce processus qui sont liées à la réalisation de ceux-ci.
- 2) L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2003/124 doit être interprété en ce sens que la notion «d'un ensemble de circonstances [...] dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un évènement [...] dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira» vise les circonstances ou les évènements futurs dont il apparaît, sur le fondement d'une appréciation globale des éléments déjà disponibles, qu'il y a une réelle perspective qu'ils existeront ou se produiront. Toutefois, il n'y a pas lieu d'interpréter cette notion en ce sens que doit être prise en considération l'ampleur de l'effet de cet ensemble de circonstances ou de cet évènement sur le cours des instruments financiers concernés.

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein — Allemagne) — Georges Erny/Daimler AG — Werk Wörth**

(Affaire C-172/11) <sup>(1)</sup>

**[Libre circulation des travailleurs — Article 45 TFUE — Règlement (CEE) n° 1612/68 — Article 7, paragraphe 4 — Principe de non-discrimination — Majoration de traitement versée aux travailleurs placés sous un régime de travail à temps partiel précédant la mise à la retraite — Travailleurs frontaliers assujettis à l'impôt sur le revenu dans l'État membre de résidence — Prise en compte fictive de l'impôt sur les salaires de l'État membre d'emploi]**

(2012/C 258/09)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Georges Erny

Partie défenderesse: Daimler AG — Werk Wörth

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein, Auswärtige Kammern Landau — Interprétation de l'art. 45 TFUE, ainsi que de l'art. 7, par. 4, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2) — Majoration de traitement versée aux travailleurs placés sous un régime de temps partiel précédant la mise à la retraite — Traitement moins favorable des travailleurs frontaliers n'étant assujetti à l'impôt sur le revenu que dans l'État de résidence, résultant de la prise en compte, lors du calcul du montant de cette majoration, de l'impôt sur le salaire théoriquement dû dans l'État d'emploi

**Dispositif**

Les articles 45 TFUE et 7, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à des clauses de conventions collectives et individuelles, selon lesquelles une majoration de traitement telle que celle en cause au principal, qui est versée par l'employeur dans le cadre d'un régime de préretraite progressive, doit être calculée de telle façon que l'impôt sur les salaires dû dans l'État membre d'emploi est déduit de manière fictive lors de la détermination de la base de calcul de cette majoration, alors que, conformément à une convention fiscale destinée à éviter les doubles impositions, les traitements, salaires et rémunérations analogues versés aux travailleurs qui ne résident pas dans l'État membre d'emploi sont

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 09.04.2011